

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 24 AOUT 2000 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 20 juillet 2000 et questions diverses.

Le compte-rendu de la séance du 4 juillet est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- Au point 3), page 2, deuxième paragraphe, dernière phrase, remplacer 17,40 F par 14,40 F.
- Au point 3), page 2, quatrième paragraphe, après 30 MF remplacer les mots « pour une production audiovisuelle » par les mots « pour des oeuvres de long métrage cinématographique française ».
- Au point 3), page 2, sixième paragraphe, troisième tiret, remplacer les mots « 3% pour le taux de copiage (enquête TMO 2^{ème} trimestre 2000) par les mots « sur la base d'une hypothèse de répartition du copiage pour les supports hybrides de 65% pour la vidéo et 3% pour le sonore, ».
- Au point 4), page 3, sixième paragraphe, deuxième phrase, rajouter le terme « tenir » avant le terme « compte ».
- Au point 4), page 4, deuxième paragraphe, première phrase, rajouter le terme « de » avant le terme déterminer.

Le relevé intégral des discussions de la séance du 4 juillet n'a pas fait l'objet d'observations.
Le relevé intégral des discussions de la séance du 20 juillet est diffusé.

Le président a tout d'abord informé les membres de la commission que suite à la demande formelle des représentants du SIMAVELEC, Madame TASCA a saisi le secrétaire général du gouvernement en vue d'engager la procédure de saisine du Conseil d'Etat sur la question du champ d'application des dispositions de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle. Il a indiqué qu'il avait reçu du professeur Huet une consultation en réponse à celle effectuée par le professeur Lucas en soulignant notamment que nonobstant leur différence d'appréciation, l'analyse des deux professeurs convergerait pour considérer d'une part la copie privée comme un mode d'exploitation à part entière du droit d'auteur et, d'autre part, pour accepter, dans le cadre des termes très généraux de la loi, la compétence d'appréciation de la commission dans le cadre de son mandat légal . A cet égard il a rappelé la nécessité d'une étude complémentaire sur les différents supports utilisables afin que la commission puisse apprécier l'usage réel et effectif des supports aux fins d'enregistrement des oeuvres à usage privé.

Le président a ensuite fait part du souhait du syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) d'être associé, en tant qu'observateur, aux travaux de la commission, en marquant sa réserve sur le principe et sur le fond soulignant l'ambiguïté de la demande, les logiciels de loisirs ne relevant pas du champ d'application des dispositions de la copie privée.

Après discussion les membres de la commission ont estimé, que si le SELL pouvait donner des informations utiles concernant la distinction entre la copie privée et la contrefaçon, son intégration, même à titre d'observateur, aux travaux de la commission était inopportune compte tenu d'une part, que la différence de fond et de logique du régime des logiciels, relevant du droit exclusif, induit un risque de dérive des débats vers la prise en considération de la rémunération copie privée comme un mode de compensation du piratage, et d'autre part, que le statut d'observateur n'est pas prévu dans les dispositions du règlement intérieur.

✓

3) Présentation par les fabricants et importateurs de leur proposition concernant les modalités de détermination de la rémunération pour copie privée. Réactions et débats.

Mr Heger (SIMAVELEC) a, sur la base d'une déclaration lue en séance, exposé la position de principe au nom des fabricants et importateurs. Il a tout d'abord relevé que la proposition des ayants droit reposait sur une logique inadmissible de double rémunération, le consommateur payant le même usage à l'émission et à la réception. Il a souligné, en outre, que la disproportion entre le revenu réclamé par les ayants droit pour la rémunération pour copie privée d'un disque, soit 14,40 f, et celle obtenue à la vente d'un disque soit 7,20F, était de nature à porter atteinte à la liberté de copie privée. Sur la base de calcul de la durée d'enregistrement, les fabricants et importateurs considèrent que le taux de compression doit être pris en compte et traité contractuellement à l'émission compte tenu des accords contractuels existants ou en préparation entre les ayants droit et les émetteurs de contenu. En revanche à la réception, le seul paramètre de base est constitué par le temps linéaire d'enregistrement. Mr Heger a conclu en soulignant le caractère non négociable du principe de cette proposition.

Le président a d'abord remarqué que la commission étant une enceinte de négociation, l'esprit de recherche d'un consensus devait animer ses membres. Puis, il a demandé des explications concernant l'analyse des éléments de double rémunération.

Mr Heger a répondu que si le principe de la proposition n'était pas négociable, ses modalités elles bien évidemment l'étaient. Puis les représentants des fabricants et importateurs ont étayé leur position en citant notamment les exemples de l'écoute radiophonique de musique et du téléchargement de musique sur internet, cas dans lesquels les ayants droit perçoivent une rémunération en amont pour l'émission des oeuvres.

M.Desurmont (SORECOP) a, en précisant préalablement le caractère mesuré et spontané de sa réaction, tout d'abord constaté, que les fabricants et importateurs n'avaient pas tenu leurs engagements eu égard à l'ordre du jour, lequel prévoyait une proposition de rapprochement des paramètres de détermination de la rémunération. Il a souligné l'aspect dilatoire de cette attitude d'autant plus regrettable que les ayants droit souhaitent aboutir rapidement à une décision compte tenu de l'importance grandissante de la copie privée et du préjudice subi par les titulaires de droits. Il a relevé le caractère démagogique de la déclaration des fabricants et importateurs, en rappelant que l'objectif de la proposition de rémunération des ayants droits reposait sur la volonté de la déterminer sur une base juste et équitable pour compenser le préjudice légal causé par la copie privée. A cet égard, le montant horaire de rémunération de 14,40F pour la copie privée, comparé à celui de 7,20F pour le disque du commerce, s'explique par le nombre d'ayants droit, la rémunération revenant non seulement aux auteurs mais aussi aux artistes interprètes et aux producteurs. Concernant la double rémunération évoquée par les fabricants, il souligne que les ayants droit s'étaient engagés à ne pas percevoir de rémunération lorsque l'acte de téléchargement avait été autorisé en amont et que cette position explicitée dans la consultation de Mr Lucas, était claire et loyale vis à vis du consommateur. Il a précisé que cela devait être distingué de la copie privée car le particulier, même dans le cadre d'une autorisation de téléchargement, conservera en aval la possibilité de réaliser une copie privée à partir du support initial sur d'autres supports.

Il considère que la question du traitement du taux de compression doit être distinguée de celle des accords contractuels conclus avec les émetteurs de contenu, accords dont au demeurant l'importance est à relativiser puisqu'à ce jour il en existe qu'un seul (MP3.com et SONY Music) et qu'il ne concerne pas les auteurs. Il considère que le taux de compression, augmentant la capacité d'enregistrement du support doit être pris en compte comme paramètre de détermination de la rémunération pour copie privée dans une proportion qui reste à apprécier, en soulignant que ce point est confirmé par la mission juridique du conseil d'Etat, et en citant à l'appui de ses observations les

C

argumentaires commerciaux de produits distribués dans des circuits grand public (terratec MP3 PO, baladeurs Rio ...).

En conclusion, il a rappelé la nécessité pour la poursuite des travaux de la commission d'un dialogue constructif afin d'établir une zone de convergence s'avérant indispensable au moins sur les supports [non intégrés] ne prêtant pas à discussion.

Mr Chite a remarqué que la proposition du SNSE, constituant la position de base des fabricants et importateurs, portait sur l'intégralité des supports amovibles, lesquels, selon lui sont principalement et majoritairement utilisés par les ménages pour la reproduction à usage privé. Il a rappelé que la proposition du SNSE excluait la prise en compte du taux de compression dans la mesure où l'on se trouve dans l'impossibilité de déterminer son taux d'utilisation par les particuliers, soulignant à cet égard que les produits annoncés à grand renfort médiatique ne présentaient d'intérêt que pour le monde semi-professionnel (night-club, fête foraine) où le besoin de stockage d'œuvres est évident. Il a ajouté que la commission pour des raisons d'efficacité de ses travaux ne saurait suivre systématiquement l'innovation technologique.

Mr Desurmont (SORECOP) a observé que pour la méthodologie de détermination de la rémunération la commission devait prendre en compte d'une part les paramètres de base, du taux horaire et du taux de copiage, celui-ci déterminant l'ampleur de l'utilisation du support par les particuliers, et d'autre part le taux de compression dont la prise en compte est conformément à l'avis de la mission juridique du conseil d'Etat indispensable pour déterminer la capacité d'enregistrement mais dont la commission devra apprécier l'importance. Il a estimé que l'argument de l'usage professionnel ne saurait être invoqué pour écarter d'emblée ce paramètre tant il est indéniable (déclaration de presse à l'appui) que les produits permettant une copie privée compressée ont une vocation à être commercialisés pour le grand public.

Le président a tout d'abord invité les membres de la commission à réfléchir sur les articles 11 et 12 du règlement intérieur dont il a donné lecture en séance. Il s'est montré préoccupé quant à la position exprimée par les fabricants et importateurs. Il constate en effet qu'elle ne répond pas aux questions inscrites avec leur accord à l'ordre du jour. D'autres part, elle n'est pas de nature à constituer une base de rapprochement, elle préjuge les conclusions du Conseil d'Etat sur la notion de support éligible et sur les paramètres de la durée d'enregistrement et souligne que le mandat de la commission consiste principalement à déterminer une méthode de rémunération de l'usage pour copie privée des supports numériques sur la base d'une moyenne raisonnable. Il s'est montré favorable au traitement prioritaire des questions présentant un caractère urgent compte tenu de leur impact économique. Il a toutefois interrogé les fabricants et importateurs sur la faisabilité d'une rémunération rétroactive. Il a accepté le principe de différer à l'avis du Conseil d'Etat la discussion sur les supports intégrés et sur le traitement du taux de compression, sous condition de loyauté de la part des membres de la commission, en soulignant qu'en tout état de cause il était nécessaire au regard du mandat de la commission et de la légalité de ses décisions de traiter et de motiver tous les critères de détermination de la rémunération pour copie privée tant sur les supports retenus que sur la durée d'enregistrement prise en compte. Une décision de la commission sans motivation étant juridiquement impossible et qu'à ce stade elle ne disposait pas d'argumentaire précis lui permettant de procéder à des exclusions.

Mr Brossard (SIMAVELEC) a relevé que si Mr Huet avait admis le principe d'une application rétroactive, telle n'est pas la position des fabricants et importateurs qui n'ont jamais dit et accepté le principe d'une quelconque rétroactivité. Mr Chite a explicité que l'application de la rétroactivité serait en outre matériellement impossible à mettre en œuvre car elle supposerait de rechercher les sommes perçues auprès des utilisateurs.

Mr Roger (SORECOP) a observé que le principe d'une application rétroactive pouvait s'induire de l'extrapolation des propositions du SNSE, celui-ci ayant présenté un tableau proposant une

rémunération appliquée au volume de vente portant sur l'année 2000 toute entière. Mr Chite lui a répondu que ce tableau n'avait qu'une valeur indicative.

Le président a ensuite invité les membres de la commission à progresser sur la base des analyses et propositions d'ores et déjà exprimées concernant les supports audio et vidéo qui ont fait l'objet d'évaluations chiffrées en sollicitant un avis de méthode de la part des membres de la commission et plus particulièrement des consommateurs.

4) Discussion sur la méthodologie de progression des travaux.

Mr Tournez (INDECOSA-CGT) a estimé que le volume de la rémunération découlant des propositions du SNSE était réaliste et cohérent par rapport au marché ; Mr Biot (FFF), tout en partageant cette opinion, a remarqué que la proposition du SNSE présentait toutefois des lacunes et a proposé de la compléter en instituant, à l'instar du système allemand, une taxe à l'achat des graveurs.

Le président a observé que cette idée n'était pas exploitable par la commission, son principe et sa mise en œuvre s'inscrivant nécessairement dans une démarche législative. Les dispositions légales actuelles de la détermination de la rémunération pour copie privée ne permettent pas de taxer le matériel d'enregistrement.

Mr Desurmont a exposé qu'une base de rapprochement entre la méthode du SNSE et celle des ayants droit pourrait être trouvée, ces méthodes n'étant pas si éloignées dans leur structure. Il a indiqué, qu'à ce stade, au plan méthodologique, la commission devait se déterminer sur d'une part la fixation d'un taux horaire de rémunération pour le sonore et pour l'audiovisuel et d'autre part sur la fixation d'un taux de copiage. Il a souligné que sur ces paramètres, qui ne posent pas de question de principe, les ayants droit sont tout disposés à aboutir à un consensus et à faire des efforts notamment sur le montant horaire de rémunération. Il a proposé, en l'attente de l'avis du Conseil d'Etat sur les supports intégrés, d'axer le débat sur les supports amovibles tout en rappelant que les ayants droit étaient prêts à avoir un dialogue constructif sur la question du taux de compression.

Mr Chite a proposé de faire une présentation de méthode intégrant un taux horaire et le taux d'usage en s'appuyant concrètement sur le CD-R audio et le CD-Data, supports sur lesquels il dispose d'une information chiffrée fiable et complète en indiquant qu'il serait plus facile à partir de cet exemple d'extrapoler sur les autres supports amovibles.

Mr Desurmont a invité les fabricants et importateurs à fournir pour la prochaine séance une position sur la question des taux horaire de rémunération pour le sonore et l'audiovisuel.

Mr Heger a souhaité que le secrétariat établisse un tableau comparatif intégrant les différents paramètres afin de disposer d'une base de cadrage pour évaluer les résultats. Tandis que Mr Ducos-Fonfrède (SECIMAVI) a rappelé l'utilité d'une présentation de la segmentation des marchés par un expert de l'institut GFK. Mr Brossard a souhaité une mise à jour du tableau de comparaison des taux de redevance dans les pays de la Communauté européenne.

Le président a pris acte de l'agrément du collège des ayants droit et de celui des fabricants et importateurs sur le principe de différer à l'avis du Conseil d'Etat l'examen des supports intégrés et de la prise en compte du taux de compression et les a invités à préciser leurs positions quant au respect de la teneur des conclusions rendues, rappelant que le Conseil d'Etat est l'instance juridictionnelle chargée d'évaluer la légalité des décisions de la commission.

Mr Desurmont a remarqué que si les ayants droit avaient accepté le principe de différer l'examen de ces questions à l'avis du Conseil d'Etat ils ne renonçaient pas pour autant à leur droit d'examen et de critique. En tout état de cause, il en a souhaité le rendu dans un délai raisonnable.

Mr Brossard a déclaré que les fabricants et importateurs étaient disposés à s'en remettre aux conclusions du Conseil d'Etat et que cette position n'était pas assortie de réserve.

Le président a conclu la séance en rappelant que la mission de la commission s'inscrivait dans le double objectif , de protection des ayants droit et de préservation des conditions économiques et concurrentielles normales sur le marché des supports. Il a indiqué que le secrétariat adressera aux membres de la commission un tableau présentant sur de manière détaillée les différents types de supports et les paramètres de détermination de la rémunération qu'ils auront à renseigner afin d'identifier les zones de convergence et de divergence. Il a remercié les membres de la commission pour le respect de leur devoir de discrétion.

5) Ordre du jour de la séance du 7 septembre 2000 et calendrier

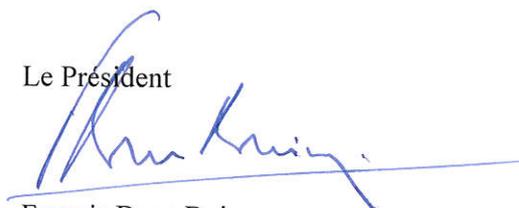
Le président propose que la séance du 24 août 2000 soit consacrée dans un premier temps aux nouvelles propositions chiffrées du SNSE intégrant le taux horaire et le taux d'usage et, dans un deuxième temps, à l'examen des propositions de rapprochement sur la base du tableau comparatif établi par le secrétariat.

Par ailleurs, il est pris acte qu'une présentation portant d'une part sur les différents supports utilisables aux fins d'enregistrement à usage privé et, d'autre part, sur la segmentation des marchés correspondant (par l'institut GFK) serait prévue pour le 21 septembre.

Le président rappelle que la prochaine séance aura lieu le 7 septembre à 15 H à la SACEM .

Fait à Paris, le 30 août 2000 .

Le Président



Francis Brun-Buisson